

Arrêt

n° 84 851 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X alias X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique béri. Vous êtes né le 15 juin 1980 à Douala. Catholique, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous faites du commerce de pièces de recharge automobile.

A l'âge de 16 ans, vous vous refusez à votre petite copine, qui s'en plaint autour d'elle. Vous vous rendez compte qu'avec les filles, vous êtes mal à l'aise et que vous êtes homosexuel.

Vers 1999-2000, vous devenez très ami avec [O. E. J. P.], un condisciple de lycée. Vous faites du basket avec lui. Finalement, au fur et à mesure de vos conversations, il vous explique qu'il est homosexuel, qu'il a plaqué son dernier petit ami en date et qu'il voudrait avoir une relation avec vous. Plutôt méfiant dans un premier temps, vous finissez par accepter. Vous menez alors avec lui une relation sentimentale.

La semaine, vous travaillez dans votre commerce de pièce détachées, situé dans le quartier Newbel à Douala. Les week-ends, vous sortez au Protocole, une boîte réputée officieusement pour être fréquentée par une population homosexuelle, et, vu la présence d'Occidentaux, les autorités ferment les yeux. Vous y rencontrez des amis et y flirtez. Un jour, en 2006, vous apercevez dans cette boîte un voisin qui tient un commerce d'électroménagers, [N. A.]. Vous n'y prêtez pas attention. Dans les jours qui suivent, une rumeur commence à se répandre : [A.] affirme qu'il vous a vu faire l'amour dans cette boîte de débauche, et que c'est à cause de vous que les commerces du quartier vont mal alors que le vôtre est florissant.

En décembre 2007, lassé par les rumeurs d'homosexualité sur votre compte, vous partez à Yaoundé. Un ami commerçant, [K. S.], s'associe avec vous et s'occupe de vos affaires. En mars 2008, vous revenez toutefois à Douala.

Vers la mi-juillet 2008, vous êtes dans la chambre de [P.] au domicile parental, en train de regarder la télévision et de vous embrasser, torse nu. L'un de ses frères entre sans frapper et vous surprend. L'affaire en reste là, [P.] vous affirmant qu'il ne faut pas en tenir compte. La semaine suivante, au lendemain d'une soirée au Protocole, un ami vous informe que [P.] est mort. Sa soeur vous apprend plus tard que leur père, ayant été mis au courant de l'homosexualité de Patrick par son frère qui vous avait surpris, a violemment battu son fils après l'avoir ligoté. Il serait mort en route vers l'hôpital. Finalement, ce meurtre est maquillé en agression, et le père, agent des douanes, n'est pas inquiété.

Parallèlement, des amis vous proposent de rejoindre une association officieuse de défense des homosexuels. Alors que vous mettez en place cette structure, on retrouve son président pendu, sans que l'on soit certain qu'il s'agisse d'un suicide.

Au cours de l'année 2009, une de vos tantes, influencée par un charlatan, apprend que vous êtes homosexuel et impute les échecs de son fils à l'école à votre état, car elle vous considère comme un facteur de malchance et un signe de satanisme. Un jour, début septembre, vous êtes arrêté violemment dans votre commerce par des policiers, qui vous accusent de satanisme et d'homosexualité. Vous êtes jeté au cachot et maltraité. Vous êtes détenu pendant une dizaine de jours, au terme desquels [A.], un ami français, mis au courant par des personnes ayant assisté à votre arrestation, parvient à soudoyer un gardien qui vous libère.

Suite à cet événement, et avec le concours d'[A.], vous décidez de quitter le Cameroun à bord du bateau sur lequel il travaille.

Vous quittez ainsi le Cameroun fin janvier 2010 à bord du Darios, appartenant à la société Sodexho. Durant ce voyage, vous perdez tous vos documents d'identité. Arrivé à Marseille début mars 2010, vous vivez de petits boulot en noir. Vous séjournez à Paris pendant 9 mois jusqu'à fin octobre 2010. Suite au désintérêt d'[A.], qui refuse d'aller plus loin avec vous, vous partez en Italie, à Milan, en voiture. Vous y restez de novembre 2010 à mi-janvier 2011. Ensuite, un ami vous affirme que vous pouvez vous marier en Espagne. Vous rejoignez alors ce pays. Vous séjournez d'abord à Barcelone, puis à Madrid, pendant 6 à 7 mois. Mais vous ne vous accordez pas à ce pays, la langue étant un obstacle. Mi-août 2011, vous retournez en France, à Paris-Sarcelles, jusqu'en avril 2012. Invité par un ami qui finalement vous dépouillera de votre argent, vous arrivez en Belgique le 5 avril 2012. Place du Marché, à Liège, vous faites la connaissance d'un Camerounais, [M. A.], qui vous héberge et avec lequel vous entamez une relation sentimentale.

Le 6 juin 2012, vous êtes intercepté par la police de Liège en flagrant délit de vol à l'étalage. Les agents vous surprenant découvrent sur vous un document d'identité espagnol ne vous appartenant pas, et qui a été déclaré volé. Les policiers vous obligent à signer un procès-verbal où ils ont confondu votre identité avec celle de votre complice, un Nigérian. Malgré vos dénégations, vous êtes contraint de signer. Le lendemain, vous êtes conduit au centre pour illégaux de Vottem en vue de votre rapatriement vers la République Fédérale du Nigéria. Vous introduisez alors une demande d'asile sous une autre identité.

Vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 13 juin 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général le 27 juin 2012 au centre pour illégaux de Vottem.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, avant d'analyser le cœur de vos craintes, le Commissariat général se doit d'émettre trois ordres de considérations qui, pris ensemble, contredisent fortement le fait que vous puissiez être un réfugié au sens de la Convention de Genève.

Primo, à l'instar de l'Office des étrangers, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande d'asile une fois mis au pied du mur, votre éloignement devenant imminent. Vous étiez pourtant, au moment de votre arrestation le 6 juin 2012, sur le sol belge depuis le 5 avril 2012, soit deux mois, alors qu'en principe, même s'il faut interpréter cette disposition avec souplesse, la loi vous impose un délai de huit jours ouvrables pour introduire une demande d'asile à partir de votre entrée sur le territoire. Dans votre cas, le délai de deux mois apparaît totalement déraisonnable, surtout si l'on tient compte du fait que vous fréquentiez la communauté camerounaise en Belgique et que vous êtes présent en Europe depuis mars 2010. Confronté à cet élément défavorable, vous invoquez les conseils d'un compatriote, suivant lesquels vous ne pourriez plus retourner au Cameroun si vous étiez un réfugié, ou encore que vous comptiez obtenir un titre de séjour via le mariage (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 23). Le Commissariat général estime ces explications insatisfaisantes, car elles font peser une lourde hypothèque sur la réalité d'une crainte de persécution.

Deuxio, le Commissariat général constate dans votre chef une volonté délibérée de fraude envers les autorités belges et envers les autorités des pays européens dans lesquels vous avez vécu. Ainsi, intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage par la police, vous avez exhibé un document d'identité espagnol volé ; puis, comme vous n'aviez aucun autre document pour vous identifier, vous avez déclaré aux forces de police vous appeler [N. N. O.], né à Bouala le 6 juin 1976 et être de nationalité nigériane. Lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez donné une autre identité, à savoir [M. W. M], né le 15 juin 1980 à Douala, de nationalité camerounaise. Confronté à ce comportement qui, de toute évidence, traduit une volonté frauduleuse qui entame gravement la confiance mutuelle qui devrait prévaloir entre un demandeur d'asile et les autorités du pays auprès desquelles il sollicite une protection, vous affirmez que l'identité qui vous a été attribuée erronément est celle de votre complice qui avait pris la fuite, que vous avez pourtant contesté vous appeler de la sorte et que la police vous a obligé à signer ; que par ailleurs le document volé, vous l'aviez trouvé par hasard, visiblement perdu, en Espagne (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 23). Le Commissariat général ne peut pas croire à vos affirmations. D'une part, il est hautement improbable que vous ayez pu décliner de manière aussi précise l'identité de votre complice. Ensuite, la police n'a aucun intérêt à falsifier, dans votre cas, un procès-verbal en vous forçant à signer un document qui ne correspondrait pas à vos dires. D'ailleurs, le rapport de l'Office des étrangers stipule que vous avez déclaré votre dernière identité au moment de l'introduction de votre demande d'asile, pas au moment de votre interpellation. Ensuite, concernant le document d'identité espagnol, vous explications contredisent le rapport de police puisque vous avez volontairement présenté ce document ; ce ne sont pas le policiers qui l'ont trouvé sur vous comme vous le prétendez. Pour le surplus, il est peu crédible que vous soyez en possession d'un document volé par pur hasard. Vu l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la charge de la preuve qui vous incombe pour évaluer la crédibilité de vos déclarations doit être accrue par rapport aux standards généralement admis en la matière.

Enfin, tertio, le Commissariat général reste sans preuve documentaire pour attester de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci, à l'aulne des fraudes constatées, ne sont pas établies, c'est-à-dire qu'on ne peut croire ni que vous êtes camerounais, ni que vous possédez l'identité que vous revendiquez. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2012, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ceci dit, la question qui revient à trancher en l'occurrence est celle de la crédibilité de votre homosexualité, puisque vous affirmez que c'est à cause de la situation de persécution que vivent les homosexuels au Cameroun que vous avez dû quitter ce pays. Or, à nouveau, le Commissariat général ne peut croire à ces affirmations tant vos propos sont peu convaincants.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le premier argument qui plaide en défaveur de votre homosexualité concerne l'unique et longue relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec un autre homme de 1999-2000 à 2008. Certes, vous donnez certains détails qui semblent attester que cette personne a bel et bien existé et que vous l'avez sans doute bien connue, mais certainement pas dans le cadre d'une relation amoureuse.

En effet, interrogé sur les membres de sa famille, bien que vous donniez certains détails comme la profession du père de [P.] ou que sa mère est décédée, vous êtes incapable de citer les prénoms de toute sa fratrie, composée de trois garçons et une fille, vous bornant à citer Serge et Sandrine (qui est par ailleurs le prénom de votre propre soeur), sans plus. Il en va de même pour son père, dont vous ignorez le prénom (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 15 et p. 16). Le Commissariat général estime invraisemblable, au vu de la nature et de la longueur de votre relation, que vous ignoriez ce genre de détail révélateur.

De même, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation de près de dix ans avec [P.], vous êtes en difficulté lorsqu'il s'agit de relater des événements marquant de votre vie amoureuse. Vous affirmez pourtant qu'il y en a une pléthora ; or, vous vous bornez à relater un séjour à l'hôtel Continental qu'il vous aurait offert et une visite dans un restaurant que vous comptiez éventuellement acheter (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 22). Cependant, vous ne pouvez en dire plus, alors qu'il est raisonnable d'attendre de vous une certaine spontanéité pour relater des faits que vous dites avoir vécus.

Le deuxième argument plaidant en défaveur de votre homosexualité est l'attitude imprudente que vous avez adopté à plusieurs reprises lorsque vous résidiez au Cameroun, pays que vous décrivez pourtant comme particulièrement homophobe. Celle-ci ne permet pas de croire en la réalité de votre homosexualité. Ainsi, alors que vous apercevez un de vos voisins au Protocole, boîte notoirement homosexuelle mais fréquentée également par des hétéros, vous embrassez malgré tout ostensiblement votre petit ami, sans la moindre réserve. De même, en dépit de rumeurs d'homosexualité lancées sur votre compte par ledit voisin, visant à miner votre commerce, vous persistez à vous rendre dans cette boîte de nuit, invoquant un besoin impérieux (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 14). Si le Commissariat général estime qu'on ne peut exiger des homosexuels qu'ils mènent une vie cachée, il n'en demeure pas moins que votre attitude est exagérément imprudente. Enfin, après avoir vécu ces déboires, vous enlacez, torse nu, [P.], chez lui, dans sa chambre, sans plus vous assurer que la porte est bien fermée et que son frère ne peut pas vous surprendre. De même, [P.] ne se soucie nullement de son frère, qui vous a pourtant surpris, et ne prend aucune précaution pour le raisonner, alors que de toute évidence, son père et ses frères sont très violents et très homophobes (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 15 et p. 21).

Le troisième argument qui plaide en défaveur de votre homosexualité est la façon dont vous relatez la prise de conscience de votre homosexualité et la façon dont vous avez noué votre relation amoureuse avec Patrick, qui était au départ un simple condisciple. En effet, vous dites avoir pris conscience d'être homosexuel après un échec avec une fille. A vous entendre, vous êtes homosexuel par défaut, parce que les filles ne vous intéressent pas et que vous êtes à l'aise avec les hommes. Certes, vous affirmez dans un second temps qu'auparavant, vous faisiez des rêves avec des hommes et que cela ne vous paraissait pas normal. Cependant, dans une société aussi homophobe que celle que vous décrivez, qui vous a poussé à fuir, laissant derrière vous des amis martyrs, la façon dont vous relatez votre prise de conscience, qui aurait raisonnablement dû être un événement majeur dans votre vie, est tellement

légère qu'elle ne convainc pas de sa réalité (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 20). Par ailleurs, que Patrick, pourtant issu d'une famille stricte qui n'hésitera pas à le tuer par haine homophobe, vous avoue aussi facilement son homosexualité et son désir pour vous est hautement improbable (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 21).

Le quatrième argument qui plaide en votre défaveur est votre méconnaissance du milieu homosexuel belge. Certes, il n'est pas exigé de vous que vous le fréquentiez assidument, mais que vous en ayez au moins entendu parler et que vous puissiez donner quelques détails ; d'autant que vous affirmez avoir fréquenté une boîte notoirement homosexuelle au Cameroun, même après le début de vos problèmes, au péril de votre sécurité. Ici en Belgique, vous avez connu un homosexuel à Bruxelles et vous avez assez vite fait la connaissance d'un Camerounais homosexuel à Liège, en l'espace de deux mois. Cependant, en dehors de l'association Tels Quels, vous ne connaissez aucun lieu de fréquentation réservé à la communauté homosexuelle. Confronté à ce fait, vous dites que vous n'êtes pas en Belgique depuis assez longtemps, qu'[A.], qui finalement sort avec vous, estime qu'il n'a pas à vous faire découvrir le milieu étant donné que vous formez un couple (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 22). Malgré tout, le Commissariat général estime que le fait que vous ne connaissiez que Tels Quels est nettement insuffisant pour se forger la conviction que vous êtes homosexuel.

Vous affirmez qu'actuellement, vous vivez avec un Belge d'origine camerounaise avec qui vous êtes en couple. Le Commissariat général ne remet a priori pas l'existence de cet homme en doute, ni son orientation sexuelle. Cependant, aucun élément objectif ne vient confirmer la nature de votre relation. Dès lors, cet élément positif apparaît bien insuffisant face aux arguments qui plaident contre votre homosexualité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez déclarés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, votre arrestation, caricaturale et disproportionnée, est peu plausible. En effet, que pour des raisons de pure vengeance, votre tante parvienne à mobiliser des forces de police pour vous faire arrêter, simplement en dénonçant votre homosexualité, sans preuve, s'appuyant sur de vagues rumeurs, entraînant une détention arbitraire, reflète une vision caricaturale de la situation dans laquelle vivent les homosexuels au Cameroun et échappe à la plus élémentaire vraisemblance (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 16). De même, le Commissariat général relève par ailleurs que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader est difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous et la détermination des forces de police à vous arrêter et vous détenir (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 16 et p. 17).

Par ailleurs, votre détention elle-même ne peut être établie tant vos propos sont vagues et inconsistants. Ainsi, interrogé sur vos compagnons d'infortune avec lesquels vous avez été détenu durant une semaine, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, vous dites ignorer leur nom et n'avoir jamais parlé avec eux, que d'ailleurs on vous l'interdisait. Le Commissariat général ne peut croire que de telles affirmations sont le reflet de la réalité. Certes, certains ne faisaient que passer dans cette cellule, mais vous affirmez avoir été une vingtaine dans cette cellule. Finalement, vous évoquez, sans convaincre, l'existence d'un « chef de cellule », de connivence avec la police, chargé de persécuter ses codétenus (rapport d'audition du 27 juin 2012, p. 17).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, les nombreux articles de presse que vous produisez font état de persécutions et de discriminations diverses exercées par la population et les autorités camerounaises envers les homosexuels, situation que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, il est convaincu que vous ne faites pas partie de ce groupe social et que vous n'avez donc pas pu subir les situations décrites dans ces documents (cf. pièces de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3, 6, 11, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Dès lors que le requérant invoque craindre des persécutions dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle, le Conseil souligne que la question à trancher en l'espèce est de savoir si, par ses déclarations, le requérant parvient à établir son homosexualité.

5.7. Le Conseil relève que le requérant, comme le souligne l'acte attaqué lui-même, a été en mesure de donner des détails quant à la famille de son compagnon. Il souligne qu'à l'audience le requérant a exposé comment leur relation amicale avait évolué en relation amoureuse.

5.8. Le Conseil considère que l'attitude imprudente adoptée à plusieurs reprises par le requérant relevée dans l'acte attaqué paraît inévitable dès lors que le requérant entendait vivre son orientation sexuelle au Cameroun. De même le Conseil n'est nullement convaincu par le motif relatif à la découverte de l'orientation sexuelle du requérant. Il souligne par ailleurs que les propos du requérant quant à sa détention sont relativement précis et que les circonstances de son arrestation ne sont pas caricaturales au vu des documents annexés à la requête quant au sort des homosexuels au Cameroun. Il considère les explications avancées en termes de requête quant aux noms de codétenu comme pertinentes.

5.9. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime pour sa part que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.10. Partant, au vu de l'homophobie prévalant au Cameroun soulignée par la décision et au vu du sort réservé aux homosexuels dans ce pays tel qu'il ressort des informations jointes à la requête, le Conseil estime que le requérant peut raisonnablement craindre de faire l'objet de persécutions au Cameroun du fait de son orientation sexuelle.

5.11. Le Conseil rappelle en outre la jurisprudence antérieure développée par la Commission permanente de recours des réfugiés selon laquelle les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population au Cameroun. L'homosexualité comme telle y reste punie par le code pénal et continue d'être réprimée par les autorités. Certaines sources font également état de violences physiques et verbales ainsi que de médiatisations haineuses à l'égard des homosexuels, orchestrées dans un climat politique particulièrement délétère. (v. notamment : CPRR 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 ; CPRR 05-1402/F2409 du 15 juin 2006).

5.12. L'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Ainsi, un groupe social peut être défini sur la base d'une caractéristique commune telle que l'orientation sexuelle de ses membres.

5.13. La partie requérante a exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs publics mais aussi privés à cause de son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais. Le Conseil estime qu'au vu de l'état de la législation camerounaise qui

réprime pénalement l'homosexualité, ainsi que de la situation y prévalant actuellement à l'égard des homosexuels, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social. Il convient par conséquent de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN